

Observations sur le projet

Propos liminaire

Nous faisons nôtres les observations formulées par la Mission régionale d'autorité environnementale dans son avis.

Nous relevons que la partie de la demande d'aménagement ne comporte aucun renseignement dans le pavé consacré à la voirie, alors que la réalisation envisagée le serait au profit exclusif du demandeur.

L'aménagement projeté par la SAS Le Petit Rocher ne peut être considéré autrement que poursuivant un intérêt d'ordre privé. Ne pouvant donc être regardé comme un projet d'aménagement public, il ne saurait être fait référence au zonage dans lequel s'insèrent les parcelles ZT n°78p, ZV 202, ZV 151 (propriétés de l'ONF).

En tout état de cause, le classement adopté par le PLU (Ulp) pour ce zonage est entaché d'illégalité (méconnaissance des législations et réglementations protectrices de l'environnement : loi Littoral, Natura 2000, ZNNIEF, entre autres).

Par ailleurs, compte tenu de l'importance qui s'attache à la conservation de l'espace forestier qui va être directement atteint, ce classement procède d'une erreur manifeste d'appréciation dont l'illégalité sera sanctionnée si elle est invoquée par voie d'exception devant la juridiction administrative.

L'importance des déboisements doit faire l'objet d'une évaluation sérieuse. Elle doit prendre en compte la superficie des 44 emplacements, les abattages nécessaires :

- pour les dégagements autour de ceux-ci,
- pour l'élargissement de la voie intérieure et l'implantation des réseaux,
- pour la création des voies intérieures nouvelles,

et prendre en compte forfaitairement les abattages imprévus, en particulier disparition d'arbres déstabilisés par les opérations d'arrachage des souches opérées à proximité. On peut estimer l'ensemble à plus de 30% de la superficie actuelle.

Cette superficie doit nécessairement être augmentée de la surface à déboiser pour la réalisation de la voie partant de la sortie de secours. (Ajoutons qu'aucune indication n'est donnée sur la prise en charge du financement de cette réalisation, laquelle doit incomber au demandeur et ne saurait être couverte par des deniers publics). Par ailleurs, le « plan » relatif à l'issue de secours ne permet pas de situer avec précision l'implantation de celle-ci ; de plus, aucune indication n'est donnée pour apprécier l'importance de la voie à réaliser (longueur, largeur de l'emprise, type de revêtement,...).

En outre, le « mitage » de l'espace forestier va nécessairement porter atteinte à l'habitat et à la circulation des espèces, en premier lieu des cervidés, qui le fréquentent.

L'augmentation de la population susceptible d'être accueillie se traduira par une augmentation très sensible des nuisances sonores et devrait nécessairement conduire le maire à retirer l'autorisation par laquelle, dérogeant au droit commun, il a ouvert la possibilité à l'exploitant de maintenir des activités bruyantes jusqu'à 23 heures.

Compte tenu de ce qui précède, nous sommes totalement défavorables à la réalisation de l'aménagement demandé.

Michel et Danièle Courtin
Avenue du docteur Mathevet,
directement en vis-à-vis du projet